



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MLLE GAULT
02.38.81.41.31
marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
IC ARRETES PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES FAURECIA GAZ DECHETS

0094720071001apc

AP Scemi

GADIC ou

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société FAURECIA à NOGENT SUR VERNISSON
relatives au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
et au contrôle des circuits d'élimination des déchets

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et notamment les articles 3 et 5,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 autorisant la Société FAURECIA à poursuivre l'exploitation des activités exercées sur son site de NOGENT SUR VERNISSON (mise à jour administrative),

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 mai 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 21 juin 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, stocke du gaz inflammable liquéfié, pour une quantité supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes, et que cette activité est soumise au régime de la déclaration,

CONSIDERANT que cet établissement devait respecter les prescriptions réglementaires de caractère général, fixées par les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1980 et 16 novembre 1984, applicables aux installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés, soumis à déclaration, et relevant de l'ex-rubrique n° 211 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que ces prescriptions sont abrogées,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 23 août 2005 définit de nouvelles obligations pour les exploitants disposant de réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés, soumis à déclaration sous la rubrique n° 1412 (ex n° 211) de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de demander à l'exploitant de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité,

CONSIDERANT que de nouvelles dispositions ont été mises en œuvre par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, et ses arrêtés d'application des 7 juillet 2005, 29 juillet 2005 et 20 décembre 2005, en ce qui concerne le contrôle des circuits d'élimination des déchets des producteurs et des détenteurs de ces produits,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures susmentionnées nécessite d'imposer à la Société FAURECIA des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 autorisant l'exploitation de son site de NOGENT SUR VERNISSON, suivant l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2006, la Société FAURECIA, située 28 rue de Varennes à NOGENT SUR VERNISSON, est soumise aux dispositions ci-après :

Article 2 : Description des installations de stockage de gaz

La ligne concernant le stockage de gaz inflammable liquéfié, rubrique n° 1412-2-b du tableau de classement des activités du site à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Désignation	Description des installations
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 citerne propane de capacité maximale de 35 tonnes limitée à 85 % de taux de remplissage et 1 citerne GPL de capacité maximale de 3,75 tonnes limitée à 85 % de taux de remplissage soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations de 32,95 tonnes

Article 3 : Prescriptions générales

L'exploitant respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, sauf les dispositions des chapitres 2.1.2.b et 2.13 de l'annexe 1.

Article 4 : Dispositifs de limitation de remplissage

Le taux de remplissage des réservoirs est limité à 85 %.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

Article 5 : Organisation

L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement.

Article 6 : Equipements complémentaires

Les équipements suivants sont mis en place :

- deux boutons d'arrêt d'urgence (un au poste de dépotage et un au poste de garde),
- une détection de gaz asservie à une coupure automatique,
- l'asservissement de la rampe d'arrosage à un pressostat permettant de déclencher l'arrosage de la citerne dès la montée en pression de la cuve,
- une procédure de déclenchement de la rampe d'arrosage,
- une protection de la canalisation aérienne du propane.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions prévues à l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 sont abrogées et remplacées par l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Déchets

8.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

8.2. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

8.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret, n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

8.4. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

8.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

8.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

8.7. Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

8.8. Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux,

- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits lorsque la production totale de déchets dangereux est supérieure à dix tonnes par an.

Cette déclaration est à effectuer avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente selon les modèles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Elle est réalisée sous forme électronique sur le site internet GEREP.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de NOGENT SUR VERNISSON et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 10

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 11

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de NOGENT SUR VERNISSON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 1 OCT 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société FAURECIA
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ Mme le Maire de NOGENT SUR VERNISSON
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ☐ Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

